



projet



ORU BASSEAU GRANDE GARENNE : CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPÉRATION DE DEMOLITION DU CSCS, DE LA MJC ET DE LA CRECHE GRANDE GARENNE

Vu la délibération n°304 du conseil communautaire du 29 septembre 2005 approuvant la participation financière globale de GrandAngoulême sur le projet de rénovation urbaine du GrandAngoulême, notamment du quartier de Basseau Grande Garenne, ainsi que sa répartition sur les différents volets,

Vu la délibération n°357 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 approuvant l'avenant n°6 à la convention pluriannuelle de rénovation du quartier de Basseau Grande Garenne

Vu la délibération n°XX du Conseil Municipal d'Angoulême du 8 février 2016 approuvant la convention de participation financière du GrandAngoulême pour l'opération de démolition du CSCS, de la MJC et de la crèche Grande Garenne

Entre

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Vice-Président,
Ci-après dénommée GrandAngoulême,

Et

La Ville d'Angoulême, place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME et représenté par son Maire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la convention signée avec l'Etat le 21 octobre 2002, le GrandAngoulême s'est engagé à jouer un rôle déterminant dans l'appui aux projets et aux opérations inscrits dans une politique de renouvellement urbain.

Une convention pluriannuelle a été signée à la demande de l'ANRU le 07 janvier 2008 concernant le secteur ouest reconnu prioritaire à l'échelle nationale. Le programme de renouvellement urbain promeut une série d'opérations ambitieuses de démolitions-reconstructions et résidentialisations sur Basseau Grande Garenne.

L'avenant de clôture de l'ORU de Basseau Grande Garenne a permis de rééquilibrer la maquette financière du projet de renouvellement urbain notamment par le redéploiement d'économies réalisées sur certaines opérations soldées soit vers des opérations existantes nécessitant des interventions plus qualitatives, soit vers des opérations nouvelles.

La base de financement de cette opération est passée de 292 144€ à 622 144 € suite à la mise en évidence de la présence d'amiante dans les bâtiments. Le GrandAngoulême intervient dans cette opération en soutien de la Ville d'Angoulême.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de GrandAngoulême à l'opération «G-D3 Démolition CSCS, MJC et Crèche Grande Garenne ».

ARTICLE 2 – DETAIL DE L'OPERATION CONCERNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION

Opération	Base de financement avenant n°6	VA	GA	ANRU
G-D3 Démolition CSCS, MJC et Crèche Grande Garenne	622 144 €	197 866 €	113 206 €	311 072€

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULEME

Le montant de la participation de GrandAngoulême, prévu dans l'avenant n°6 à la convention relative à l'ORU de Basseau Grande Garenne, pour cette opération est de 113 206€.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULEME

Cette somme sera versée en deux temps, par le GrandAngoulême à la Ville d'Angoulême et selon les modalités suivantes :

- 30% du montant total de la subvention sera versée sur présentation par le bénéficiaire du document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service ou tout autre document attestant du démarrage des travaux), soit 33 961,80€
- 70% de la subvention totale restante sur présentation par le bénéficiaire d'un décompte des dépenses à l'achèvement de l'opération, soit 79 244,20€.

ARTICLE 5 – DATE D EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature.

ARTICLE 6 - DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de réalisation est de 48 mois à compter de janvier 2016. La durée de validité de la subvention s'étend donc jusqu'en janvier 2020.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement du solde de l'aide accordée.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Toutefois, si le bénéficiaire ne peut respecter les délais indiqués dans la présente convention, le GrandAngoulême pourra fixer une nouvelle date de validité de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Ville d'Angoulême s'engage à mentionner, pour toute communication relative à cette opération, que ces travaux sont réalisés avec une participation de GrandAngoulême.

La Ville d'Angoulême autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

La Ville d'Angoulême, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, le Grand Angoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

Fait à Angoulême en deux exemplaires,

Pour le Président du GrandAngoulême, Le Vice Président, Jacques PERSYN	Le Maire d'Angoulême Xavier BONNEFONT
--	--